

Cette dernière partie de l'article 127, a été l'objet, lors de la publication du Code, de la censure du clergé de la province, de même que de celle de quelques laïques, sur le principe, que ce paragraphe refusait de reconnaître le droit de dispenser de cet empêchement d'affinité, établi par la loi ecclésiastique, et privait les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, bien que valablement célébrés par l'autorité religieuse avec dispense du Souverain Pontife, de leurs effets civils. Quelques-uns ont même prétendu que l'exclusion de la dispense s'étendait au lien conjugal même, dont le paragraphe critiqué refusait de reconnaître la validité.

Cette interprétation défavorable de l'article 127 était fondée sur l'application des mots *ces empêchements*, insérés dans ce paragraphe, qui, disait-on, ne se rapportaient pas aux empêchements décrétés par les articles précédents et en particulier au mariage entre beaux-frères et belles-sœurs prohibé par l'article 125.

Quoiqu'il en soit de la rectitude de cette interprétation, ce dut être avec satisfaction, que les évêques et le reste du clergé ont vu la seconde loi de M. Girouard (la première ayant été retirée) proposée aux communes, le 25 février dernier, laquelle était exactement formulée dans le sens désiré, et restituait le bénéfice de la dispense au mariage des beaux-frères et belles-sœurs. Cette loi était conçue en ces termes que je traduis de l'anglais, n'ayant pas sous les yeux la version française : " Le mariage entre un homme et la sœur de sa
 " femme défunte ou la veuve de son frère défunt sera légal ;
 " pourvu que si dans toute église ou corps religieux dont les
 " ministres sont autorisés à célébrer le mariage, aucune
 " dispense, à raison de telle affinité entre les parties est néces-
 " saire pour donner validité à tel mariage, telle dispense sera
 " d'abord obtenue, conformément aux règles et coutumes de
 " la dite église ou du dit corps religieux ; pourvu aussi que la
 " célébration par aucun ministre officiant ne se fasse com-
 " pulsoirement. Tous semblables mariages, ci-devant con-
 " tractés comme susdit, sont par les présentes déclarés valables ;